



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 191 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016,
concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues
marines de la baie de Chrysochou (Chypre)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II à la Convention, notamment en interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction;

Constatant que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont des espèces strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention;

Reconnaissant la valeur écologique de la péninsule d'Akamas, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie maritime, notamment parce qu'il s'agit d'un littoral en grande partie intact, avec une forêt bien préservée, et d'un extraordinaire site de ponte pour les tortues marines *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*;

Notant que les populations futures de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas* en Méditerranée dépendent, dans une large mesure, de la poursuite des efforts de conservation consentis sur la péninsule d'Akamas et dans la baie de Chrysochou;

Notant que la plage de Limni et l'autre site Natura 2000, à l'est de Polis, revêtent également une importance extraordinaire pour la reproduction de *Caretta caretta*;

Saluant l'étude réalisée en 1995 par la Banque mondiale et ses importantes conclusions, et soulignant la nécessité de la prendre en compte pour toute évolution future dans la gestion du secteur de la péninsule d'Akamas;

Rappelant sa Recommandation n° 63 (1997) relative à la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et notamment des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*, et constatant que des parties de cette recommandation restent appropriées et pertinentes;

Constatant avec satisfaction que le gouvernement de la République de Chypre n'a pas encore autorisé d'aménagements aux abords des plages de Lara et de Toxeftra, se conformant ainsi depuis 19 ans à une grande partie des orientations proposées dans l'étude de la Banque mondiale, et a pris des initiatives positives pour assurer le développement durable des villages d'Akamas;

Craignant que le projet de golf et le vaste programme d'aménagement visant les abords immédiats du site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia », comprenant un hôtel et 792 villas, ne nuisent gravement à la valeur de la plage de Limni pour la nidification des tortues marines;

Se référant au rapport établi par le Docteur Paolo Casale à l'issue de sa mission à Akamas [document T-PVS/Files (2016) 44],

Recommande au Gouvernement de la République de Chypre:

1. de conférer à l'ensemble de la péninsule d'Akamas le statut de parc national, de réserve de la biosphère ou de zones protégées dotées d'un statut international comparable, y compris pour le secteur protégé du site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia » (CY 4000001), afin de faciliter la gestion coordonnée des plages de ponte des tortues marines du nord-ouest de Chypre et de garantir que la péninsule d'Akamas dans sa totalité, y compris une partie terrestre et une partie marine, bénéficie d'une gestion durable et intégrée;
2. d'atteindre l'objectif ci-dessus en offrant une protection adéquate au secteur sans compromettre le bon statut de sauvegarde des habitats et des espèces du site Natura 2000 de « Chersonisos Akamas » et en veillant à une coexistence harmonieuse avec les communautés du voisinage;
3. de créer une autorité, dotée de personnel scientifique et de gardes, responsable de la gestion durable de la zone protégée et des communautés voisines, afin de faciliter la bonne mise en œuvre des mesures de protection;
4. de veiller à ce que, grâce à des mesures de gestion appropriées, la zone protégée reste l'un des plus importants sites de ponte des tortues marines à Chypre et continue d'évoluer positivement;
5. de maintenir et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pour la protection de la nature des plans d'aménagement actuels et futurs, surtout dans les secteurs aux abords des plages de Lara et de Toxeftra où les constructions peuvent être évitées, afin d'empêcher les nuisances pour les sites de ponte du fait des projets touristiques et/ou de logement;
6. d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de protection du nouveau plan de gestion grâce à des financements appropriés, afin de préserver le bon état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000, et de maintenir la protection stricte qui leur est offerte, jusqu'ici, dans les secteurs de Lara et de Toxeftra;
7. de continuer de réglementer l'accès des personnes et des véhicules aux plages de Lara et de Toxeftra pour éviter en particulier les nuisances causées par le tourisme;
8. de maintenir et de renforcer la gestion intégrée et coordonnée des sites de ponte, par le biais du projet de sauvegarde des tortues menées dans les secteurs de la République de Chypre placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre, et en particulier dans les secteurs de la péninsule d'Akamas et de « Periochi Polis-Gialia », afin que la tendance positive se poursuive;
9. de fermer les restaurants clandestins aux abords des plages de Lara et de Toxeftra (y compris le restaurant de la rivière Aspros);
10. de continuer de soumettre à un régime de protection les herbiers de la zone Akamas-Limni où *Chelonia mydas* se nourrit;

Concernant le terrain de golf et les autres aménagements prévus à Limni:

11. de s'assurer, grâce à une étude appropriée, que le projet de golf ne génère pas de nuisances pour le site Natura 2000 « Periochi Polis-Gialia » et, en particulier, pour la plage de ponton exceptionnelle de Limni; dans ce contexte, d'éviter toute habitation et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun éclairage dans une zone tampon d'au moins 200 mètres à partir des limites du site Natura 2000;
12. de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher toute pollution lumineuse sur la plage en rapport avec la route envisagée pour relier le complexe du terrain de golf à la route existante du littoral et de maintenir la protection des plages contre la pollution lumineuse sur tout le littoral qui longe le site Natura 2000;
13. de réexaminer le plan d'aménagement local de Polis Gialia pour garantir, à l'issue d'une évaluation environnementale stratégique, qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des habitats de nidification des tortues marines;
14. d'informer régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation.